

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de cession des vins destinés aux embouteilleurs pour la commercialisation intérieure est fixé comme suit :

- 0,D 540 par degré hectolitre les vins de premier choix
- 0,D 520 par degré hectolitre les vins de deuxième choix
- 0,D 500 par degré hectolitre les vins de troisième choix.

Tunis, le 7 octobre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale Nationale du 7 octobre 1968, portant fixation des acomptes à verser aux producteurs de vins.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret n° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins et notamment son article 3;

Vu le décret n° 68-146 du 29 mai 1968, portant approbation des Statuts de l'Union Centrale des Coopératives Viticoles;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1968, portant classification des vins de la campagne 1968-69;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera versé par l'Union Centrale des Coopératives Viticoles aux producteurs de vins lui ayant cédé leur production au titre de la campagne 1968-69, un acompte de 2 dinars par hectolitre ainsi qu'un autre acompte pour les frais de vinification et de surveillance.

L'acompte visé à l'alinéa ci-dessus correspond aux vins de « premier choix », « deuxième choix » et « troisième choix » et sera versé comme suit :

- 1 D,500 courant octobre 1968
- 0 D,500 courant avril 1969

ART. 2. — Il sera versé par l'Union Centrale des Coopératives Viticoles aux producteurs des vins à « appellation d'origine contrôlée » ayant cédé leur production au titre de la campagne 1968-69 un acompte de 2 D,500 par hectolitre ainsi qu'un autre acompte sur les frais de vinification et de surveillance.

L'acompte visé à l'alinéa ci-dessus sera versé comme suit :

- 1 D,500 courant octobre 1968
- 1 D,000 courant avril 1969.

Tunis, le 7 octobre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

LISTE D'APTITUDE

au grade d'Inspecteur Principal du Contrôle du Travail

(Questions Sociales)

Hédi Jamoussi.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1961

Commis des Travaux Publics

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Nouredine Bouraoui, à compter du 1er janvier 1961

ANNEE 1963

Commis des Travaux Publics

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Nouredine Bouraoui, à compter du 1er janvier 1963

ANNEE 1965

Commis des Travaux Publics

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Nouredine Bouraoui, à compter du 1er janvier 1965

ANNEE 1966

Inspecteur du Contrôle du Travail (Questions Sociales)

Pour le 2ème échelon de la 2ème classe :

Rached M'rad, à compter du 1er novembre 1966

Adjointes Techniques

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Jabés, à compter du 1er septembre 1966

Pour le 2ème échelon :

Azouz Bergaoui, à compter du 1er janvier 1966
Djilani Djamali, à compter du 1er octobre 1966
Salah Lamine, à compter du 1er octobre 1966
Youssef Draief, à compter du 1er octobre 1966

ANNEE 1967

Administrateur de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie

Pour le 1er échelon de la 1ère classe :

Mohamed Kraïem, à compter du 1er septembre 1967

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

Pour le 4ème échelon :

Rachid Mezghani, à compter du 1er octobre 1967
Béchir Tounekti, à compter du 1er décembre 1967
Mourad Errais, à compter du 1er décembre 1967

Pour le 3ème échelon :

Mahmoud Essifaoui, à compter du 1er août 1967
Fredj Haddad, à compter du 1er août 1967

Pour le 2ème échelon :

Abdesselem Zili, à compter du 1er juillet 1967
Abdeljelil Ennigrou, à compter du 1er août 1967
Mohamed Hentati, à compter du 1er septembre 1967
Mohamed Kamel Gueddiche, à compter du 1er septembre 1967
Moncef Chaabouni, à compter du 1er octobre 1967
Taoufik Hadidane, à compter du 1er novembre 1967
Moktar Hamouda, à compter du 1er novembre 1967
Mohamed Jilani Menchari, à compter du 1er décembre 1967